

- gible,—ou au porteur de tout coupon pour intérêts sur les dits bons et débetures, à l'expiration et après l'expiration d'une année de la date où le dit coupon sera exigible —de demander, pour-
- 5 suivre et recouvrer les dits bons, débetures, intérêts ou coupons, devant toute cour de juridiction compétente, de tout habitant, ou propriétaire de cette municipalité qui, au moment où la dite demande sera faite, n'aura pas payé et acquitté toutes les cotisations dont il
- 10 sera redevable, suivant le règlement de la dite municipalité ordonnant l'émission de ces bons ou débetures et imposant une taxe spéciale pour le paiement d'iceux avec les intérêts: pourvu toujours, que la somme ou les sommes ainsi recouvrées ne seront pas plus fortes que
- 15 celles que les parties respectivement doivent à la dite municipalité, suivant la dite taxe ou cotisation spéciale: pourvu toujours, qu'il sera loisible au porteur d'un semblable bon ou débeture ou coupon d'intérêt exigible, d'examiner en tout temps les rôles de cotisation réglés et
- 20 fixés de la dite municipalité, déposés dans le bureau du greffier de cette municipalité, ainsi que les rapports, comptes ou livres de comptes de la dite municipalité, indiquant les paiements faits à compte de la dite cotisation spéciale pour le rachat des dits bons et intérêts?
- 25 **LXXIII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tous les contrats ou arrangements avec le gouvernement de sa majesté, ou avec toute personne représentant le gouvernement de sa majesté, qui seront nécessaires pour mettre en pleine vigueur et à
- 30 effet toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour donner sous certaines conditions la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer et pour aider la construction du chemin de fer de*
- 35 "*Halifax et Québec.*"
- LXXIV.** Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maitre-général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou
- 40 le commandement de tout établissement de police, transportera, par tous les moyens à sa disposition, la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur
- 45 usage, et tous hommes de police, constables, et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que la dite compagnie et le dit député-maitre-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir,
- 50 aux termes et conditions et sous les réglemens que le

Proviso.

Proviso.

La compagnie pourra contracter avec le gouvernement de sa majesté.

La compagnie transportera la malle, les trou-pes, etc.